

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.5
2.0

© 1985

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

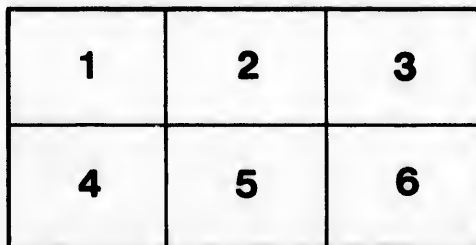
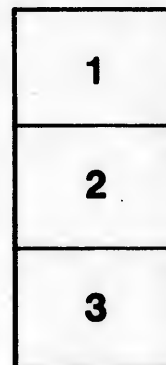
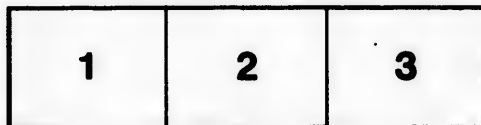
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

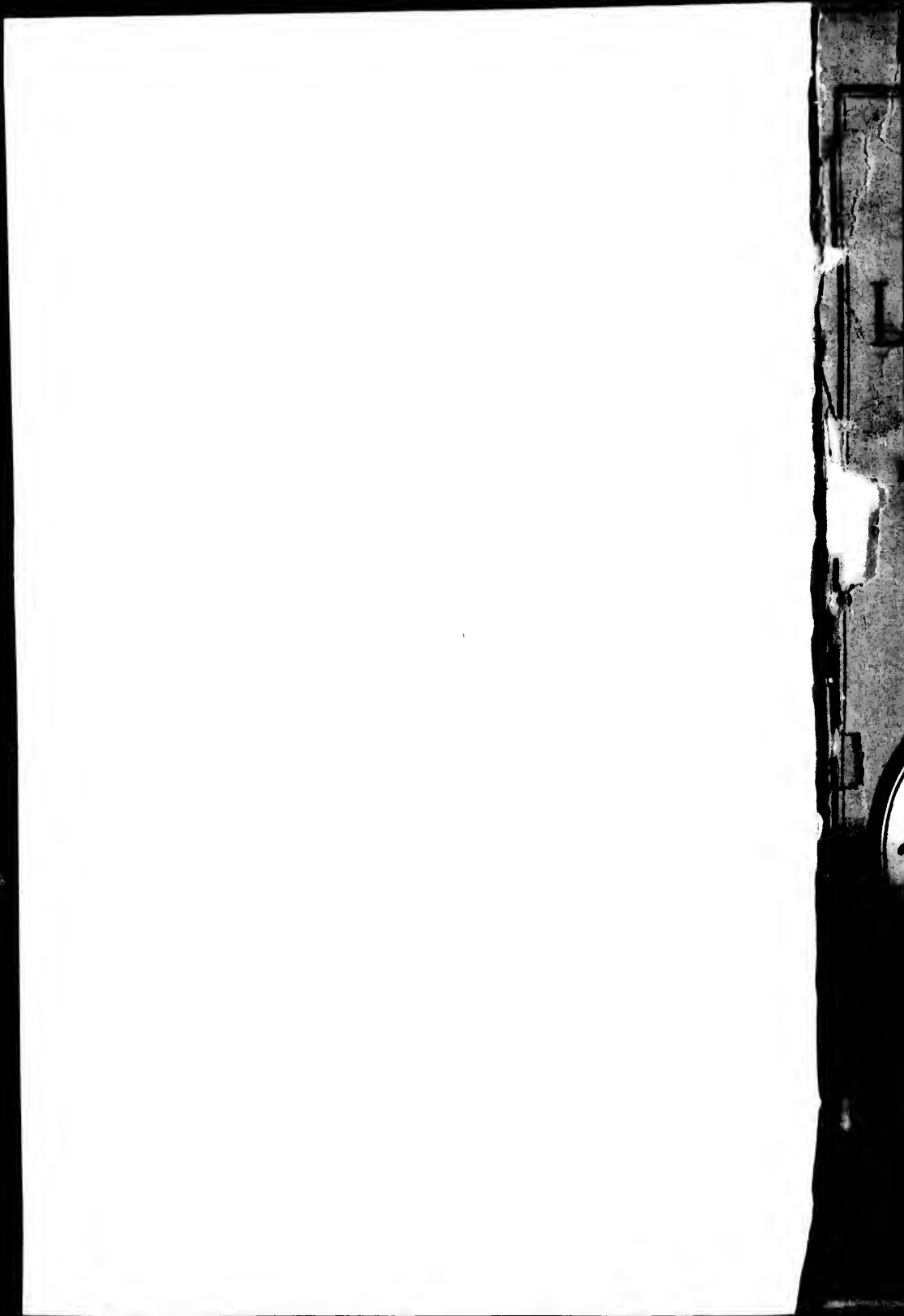
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
o

pelure,
à



CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DE

L'UNION ST. PIERRE

DE MONTREAL.

Fondée le 19 Avril 1859. -- Incorporée
le 9 Juin 1862.

VICÉPRÉSIDENT: RÉV. H. C. FAURE, CHANOINE

MÉDECIN: DOCTEUR R. GARIBAY.

205



P3347
P614cc

MONTREAL

IMPRIMERIE GÉOGRAPHIQUE D'EUSÈBE SENEÇAL

No. 4, Rue Saint Vincent.

1862.

7
FC

TY

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

UNION ST. PIERRE

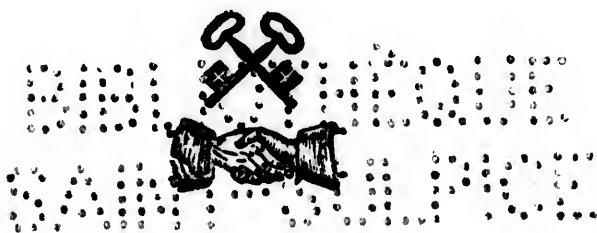
DE MONTREAL

**Fondée le 19 Avril 1859.--Incorporée
le 9 Juin 1862.**



VISITEUR : RÉVD. E. C. FABRE, CHANOIN

MÉDECIN : DOCTEUR R. GARIÉPY.



MONTREAL

TYPOGRAPHIE D'EUSÈBE SENÉCAL

No. 4, Rue Saint Vincent.

1862.

1102101100
10111011100

Ac

A
Mon
Pier
qui
sem
enfa
cett
corp
caus
cons
décr

1.
Jose
ville
parl
Narc
autr
insti
du p
polit
" la
nom
poss
leurs
tout
le Ba
de la
en d
fins,
somm
cong
pouv
règle

ACTE D'INCORPORATION.

Acte pour incorporer la " Société de l'Union St. Pierre de Montréal."

Attendu qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " l'Union St. Pierre de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. E. Contant, Edouard Léon Beaudoin, L. T. Lescarbeau, Joseph Beaudry, Nicholas Fortin, Joseph René, Charles Tourville, T. Thérien, Simon Leduc, Magloire Proulx, Noël Beau-parlant, André Lacas, J. Bte. St. Germain, F. X. Homier, Narcisse Gauthier, Théophile Gervais, Pierre Lafleur et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " la Société de l'Union St. Pierre de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, les dites propriétés ne devant pas excéder en valeur la somme annuelle de cinq mille piastres ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas, d'ailleurs être contraires au

62163

présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune des autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont, par les présentes, dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et réglemens, qui sont maintenant et pourraient être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés

pour
tion
ratic
glen

5.
de la
ral d
prése
la lé

6.

pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.



Canada,
rêts et
et pour
t abro-
eux de
tion du
nistrer,
s autres
et à la
de son
s, dispo-
enir.

profits pro-
artenant
exclusi-
ion, à la
pour les
qui pour-
ont rap-

e, appar-
enir être
leur être
ts qu'ils
les pré-
présent
es dettes
, statuts
e établis
t et con-
e la dite
gés en la

s d'alors,
mer tels
ation des
eurs, dé-
ation qui
s affaires
nération
nommés

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'UNION SAINT PIERRE
DE MONTREAL.

CONSTITUTION.

ART. 1^{er} La société fondée par cette association se nomme **LA SOCIÉTÉ DE L'UNION ST. PIERRE DE MONTRÉAL.**

ART. 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

1^o Pour devenir membre de cette Association, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de seize ans et ne dépasse pas celui de quarante ans. 2^o Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et qu'il professe la sobriété. 3^o Qu'il soit Canadien-Français et catholique romain, et ne fasse partie d'aucune société secrète.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1^o Toute personne qualifiée sera présentée par un membre de la Société, ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission ;

dans
le do
de la
de m
fera
aspira
boules
admet
Pour
point
quand
memb
boules

Les
par les
généra

Les
deux
Secréta
Trésor
un Co

1^o I
une d
ité de
secret.
éance

RE

dans cet avis de motion, il spécifiera l'âge, le métier et le domicile de la personne présentée, c'est-à-dire le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il occupe ; cet avis de motion sera renvoyé au comité d'enquête, qui en fera rapport à la séance régulière suivante. 2° Les aspirants seront ballotés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires, la boule blanche est pour admettre le membre, la boule noire pour le rejeter. 3° Pour que la personne proposée soit admise, il ne devra point y avoir moins de quinze boules dans la boîte, quand il n'y aura que quinze boules, les deux tiers des membres en décidera, et au-dessus de quinze boules, dix boules noires suffiront pour rejeter le membre proposé.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paient une contribution annuelle fixée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale.

ART. 5.—OFFICIERS.

ES.

n, il faut
e dépasse
nu pour
sobriété.
romain,

Les officiers de cette Association sont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant et un Assistant-Secrétaire, un Trésorier et deux Assistants-Trésoriers, qui formeront un Comité de Régie.

ART. 6.—NOMINATION DES MEMBRES.

e par un
er avis de
mission ;

1° Deux candidats devront être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées. 2° La majorité des voix décidera l'élection, qui se fera au scrutin secret. 3° Les candidats devront être nommés à la séance régulière qui précédera leur élection.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1° Les officiers de cette Association seront élus tous les six mois, à la première séance régulière des mois de mai et novembre. 2° Les officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection. 3° Lorsqu'une charge devient vacante, pour résignation ou toute autre cause, on procède à l'élection de l'officier qui doit remplacer à la prochaine séance de la Société.

ART. 8.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie se compose de tous les officiers de la Société et, est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de l'Association ; le quorum est de cinq membres.

ART. 9.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête se compose de deux membres de chaque quartier, élus tous les six mois.

ART. 10.—MEMBRE EN DÉFAUT.

1° Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant de ses redevances. 2° Tout membre qui cesse de faire partie de la Société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ces contributions, et n'a droit à aucun remboursement de la part de la Société. 3° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, sera en conséquence expulsé.

ARR. 11.—FINANCES.

1° Les fonds de cette Association seront déposés

dar
des
auc
men

1
cou
tant
déc
dou
veu
étai
pas
s'il
tenu
sa s
qui
bén
lui
de
sépa
con
5°
et q
par
Soci
bén
les a
men
ans.
com
Soci
et u

dans une banque d'épargne de cette ville. 2° Aucun des officiers ou membres n'aura le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'Association.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES.

1° La Société paiera une piastre et cinquante centins courant par semaine à la veuve d'aucun membre décédé, tant quelle ne changera pas de nom. 2° Si le membre décédé est arriéré pour ses contributions au-dessus de douze mois, la veuve perdra tout droit aux bénéfices ; la veuve en sera privée autant de mois que le défunt était arriéré envers la société. 3° La veuve n'aura pas le droit de payer les arrérages de son défunt mari, s'il est endetté audessus de douze mois ; la veuve est tenue de payer les arrérages de son défunt mari durant sa suspension ou elle perd ses droits. 4° Une femme qui aura été séparée de son mari, ne recevra aucun bénéfice, à moins qu'il soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant son décès, et de plus, s'il n'est reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de ce dernier. 5° Qu'un membre qui aura été un an dans la Société, et qui viendrait à mourir avant que la somme requise par les réglemens ait été versée dans la caisse de la Société, la veuve ne perdra pas pour cela tout droit aux bénéfices, seulement, elle en sera privée jusqu'à ce que les arrérages aient été payés. 6° Les orphelins de chaque membre décédé seront payés jusqu'à l'âge de quatorze ans. 7° Les dits orphelins auront droit aux bénéfices comme suit, savoir : Douze sous par semaine, quand la Société aura deux cent piastres en caisse ou à la banque ; et un chelin, quand la société aura huit cent piastres.

Ces paiements seront dus toutes les semaines, et les dits orphelins seront privés des bénéfices de la Société pour les mêmes raisons que les veuves.

ART. 13.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1° La société ne pourra ni se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura neuf membres qui y adhéreront. 2° Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses, par la voie des journaux français de cette ville, les huit membres ou plus, en décideront comme bon leur semblera.

ART. 14.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

La société pourra établir, en aucun temps, toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution devra être faite par écrit, et, avant d'être prise en considération, être lue à trois séances consécutives et être discutée à la quatrième. 2° Aucun amendement à la Constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale, et par les deux tiers des membres présents.

ART. 16.—BANNIÈRE.

Le soir de son admission à la société, tout membre sera tenu de payer vingt-cinq centins courant, pour contribution de bannière, et cela, tant que la société existera.

1°
une f
la ma
et à
régul
laque
peine
appel
memb
en ait
dent,
autre
ordin

1°
y mai
ce qu
quitte
résult
Socié
fait n
5° Il
se ch

REGLEMENTS.

ART. 1.—ASSEMBLÉES.

1° Les assemblées de cette Association auront lieu une fois par semaine, le jour qui conviendra le mieux à la majorité des membres, à sept heures du soir en hiver, et à huit heures en été. 2° La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de cinq centins courant, sans aucun appel. 3° Cette section n'aura pas d'effet pour les membres malades ou absents de la ville, pourvu qu'avis en ait été donné par écrit au président. 4° Le Président, sur la requisition du Comité de Régie ou de sept autres membres, pourra convoquer une assemblée extraordinaire. 5° Le quorum est de quinze membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1° Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum. 2° Il veille à ce que les officiers et les membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs respectifs. 3° Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société. 4° Il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège. 5° Il ne vote qu'en cas de partage égal de voix. 6° Il se charge des funérailles.

ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

En l'absence du Président, le premier Vice-Président et, en l'absence du Président et du premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président présidera ; s'ils sont absents tous les trois, les membres présents choisiront entre eux un Président pour l'assemblée, avec les mêmes privilèges et les mêmes devoirs à remplir que le Président.

ART. 4. DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

1° Le Secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la Société. 2° Il inscrit sur le registre les nom et prénom, l'âge, le genre d'occupation, le domicile, c'est-à-dire le nom de la rue et le numéro de la maison qu'habite la personne présentée. 3° Avant d'enregistrer le nom d'un membre proposé, il exige de la part de celui qui le présente le versement de deux chelins et six deniers courant. 4° Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance, aux membres de l'Association. 5° En sortant de charge, il remet à son successeur tous les effets qu'il a appartenant à la Société.

ART. 5.—DEVOIR DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

1° Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société. 2° Il tient une file de toutes les correspondances qui doivent être remises entre les mains de son successeur, quand il sort de charge.

ART. 6.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1° Le Trésorier fait la collecte de tous les argents dûs à la Société. 2. Il ne débourse aucun argent sans

en
et s
frai
3°
de
tue
rap
moi
con
pas
celle
il d
arré
rap
tion
side
rale
collé
faire

1
sati
ciers
2° I
rale,

L
tion
ance

en être autorisé par un ordre écrit au nom de la Société et signé du Président et du Secrétaire, excepté pour les frais de funérailles qui devront être payés sur le champ. 3° Il n'a droit de garder en sa possession que la somme de vingt piastres, pour faire face aux dépenses éventuelles. 4° A toutes les assemblées générales il fait un rapport des recettes et dépenses de la Société pour le mois précédent. 5° Il fait faire, pendant trois séances consécutives, l'appel des nouveaux membres qui n'ont pas payé leur entrée. 6° A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection semestrielle des Officiers, il doit faire un rapport sur les membres qui doivent des arrérages. 7° Avant de sortir de charge, il doit faire un rapport à la Société de l'état des finances de l'Association, et ce rapport doit être approuvé et signé du Président et du Secrétaire. 8° A chaque assemblée générale, les membres sont tenu de donner leurs noms au collecteur nommé ; sur la demande du président, il fait faire l'appel nominal de tous les membres de la Société.

ART. 7.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1° Le Comité de Régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs. 2° Il en fait un rapport à la prochaine assemblée générale, et la Société en décide

ART. 8.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête doit s'enquérir de la qualification de l'aspirant, et en fait rapport à la Société à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

ART. 9.—VISITE.

Lorsque application est faite pour soulagement par aucun membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

ART. 10.—ADMISSION DES MEMBRES.

1° Le prix d'entrée est de deux piastres. 2° La contribution régulière des membres est de vingt-cinq centins par mois, payable tous les mois. 3° Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire la somme de cinquante centins, qui seront à déduire sur le prix d'entrée, si l'aspirant est admis ; mais, si l'aspirant est rejeté, le gage ainsi versé est remis au dépositaire. 4° Que tout aspirant devra subir un examen du médecin nommé par la société et présenter son certificat avec son avis de motion. 5° La personne qui n'aura pas payé son entrée, dans deux mois après le bon ballottage de la Société, perd ses avances et doit être rayée de la liste des membres. 6° L'aspirant rejeté, ne pourra être présenté qu'au bout de trois mois.

ART. 11.—OFFICIERS ABSENTS OU MALADES.

1° Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives, sera remplacé à la troisième séance, et paiera dix centins d'amende pour chaque absence. 2° la section précédente n'a pas d'effet pour les officiers malades. 3° Un officier s'absentant de la ville, est obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suivra son départ.

ART. 12.—MEMBRES ABSENTS.

1° Tout membre qui établit sa résidence hors de la

citée
et av
tribu
de M
Trés
de la
veut
medé
il rés

1°
trouv
d'acci
2° Au
bre de
pourv

1°
douze
Aucu
n'aur
été, n
où il
ne pe
visité,
Sociét
bénéfi
le visi
tempé
qui n
malad

ent par
x mem-
ce sui-

2° La
ngt-cinq
membre
ains du
seront
admis ;
ersé est
ra subir
é et pré-
La per-
ux mois
ances et
aspirant
is mois.

DES.
ces con-
t paiera
° la sec-
malades.
d'en in-
suivra

rs de la

cité et qui désire faire partie de la Société, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ces contributions. 2° Un membre qui s'éloignera de la cité de Montréal, devra laisser son adresse au Collecteur-Trésorier. 3° En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et envoyer un certificat du médecin, du curé, ou d'un juge de paix de la place où il réside.

ART. 13.—BÉNÉFICES.

1° Un membre qui n'est pas disqualifié et qui se trouve incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la Société trois piastres par semaine. 2° Au décès d'un membre, la Société paie pour le membre décédé un service, et tous autres frais d'enterrement, pourvu que la somme ne dépasse pas vingt piastres.

ART. 14.—JOUISSANCES DES BÉNÉFICES.

1° Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la Société. 2° Aucun membre malade depuis quelque temps, et qui n'aura pas fait connaître sa situation par écrit à la Société, ne peut recevoir de secours qu'à dater de la semaine où il aura fait application. 3° Aucun membre malade ne peut recevoir de secours de la Société sans avoir été visité, et que les visiteurs aient fait leur rapport à la Société. 4° Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter et le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite. 5° Tout membre qui néglige de payer ses contributions et qui tombe malade ou qui est endetté envers la Société, ne peut re-

cevoir les bénéfices qu'après avoir acquitté le montant de ses redevances et qu'après l'expiration du même espace de temps durant lequel il a été endetté. 6° Un membre arrêté par cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, recevra trois piastres par semaine pendant trois mois ; à l'échéance de cette date, la Société pourvoira à le placer dans un asile d'aliénés, si ces parents ou amis s'opposent, la société lui payera une piastre et cinquante centins par semaine.

ART. 15.—AMENDES.

1° Tout membre qui change de domicile et qui néglige d'en informer l'Assistant-Collecteur-Trésorier, pendant trois séances consécutives, est passible d'une amende de douze centins et demi. 2° Tout membre qui fait partie d'un comité et qui manque à son devoir, est passible d'une amende de dix centins. 3° Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire, après en avoir été informé par écrit, est passible d'une amende de cinquante centins, sans aucun appel, excepté en cas de maladie ou absence de la ville, avec preuve suffisante, c'est-à-dire, deux témoins. 4° Les membres ne seront pas tenu d'assister aux funérailles d'un membre enterré dans une paroisse étrangère ; de plus, la société ne sera pas tenu d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique romaine sera refusée, ni même d'en payer les frais. 5° Chaque fois qu'il sera prouvé, par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre se sera enivré dans une procession ou dans aucune circonstance quelconque, où la société figurera en corps, il sera passible d'une amende de deux piastres, ou expulsé de la société, si les membres le jugent à propos.

ART. 16.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion, pour amender les réglemens doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives, et être discutée à la quatrième. 2° Tout amendement aux réglemens ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 17.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LA SÉANCE.

1° A l'heure fixée pour les réunions, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum. 2° Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations. 3° Les votes pour et contre aucune motion sont enrégistrés que lorsque le quorum ordinaire le requiert. 4° Il est loisible, au tiers des membres présents, de demander la décision sur toute question en délibération. 5° On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents. 6° Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, et ne pas parler plus de dix minutes chaque fois, sans en recevoir la permission du Président; et tout membre qui refusera de se mettre à l'ordre, lorsque le Président l'y appellera, sera passible d'une amende de dix centins pour la première offense, et de vingt-cinq centins pour la seconde; et s'il refuse de venir à l'ordre la troisième fois, il sera passible d'une amende fixée par la majorité des membres présents. 7° Lorsqu'un membre parle sur une question, il se lève

à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se bornant à la question et évitant toute personnalité. 8° Quand plusieurs membres se lèvent pour parler ensemble, le Président décide qui a le droit de priorité. 9° Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche la religion ou la politique, est passible d'une amende de vingt-cinq centins. 10° Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet à une amende que les membres fixent, suivant la nature de l'offense.

ART. 18.—INVITATIONS A LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour quelque fête quelconque, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance ou l'invitation a été faite, et tous les membres qui ne sortiront pas, seront passibles d'une amende de cinquante centins, à moins qu'il soit prouvé qu'ils étaient absents de la ville ou malades.

ART. 19.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents.

ART. 20.—FINANCES.

1° Les fonds de cette Société seront déposés, par le Trésorier, dans une banque d'épargne de cette ville, mais le Trésorier n'aura pas le droit de retirer aucun argent qui aura été déposé à la dite banque d'épargne, sans le consentement de la Société, avec un ordre signé du Président et du Secrétaire.

ART. 21.— DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

1° Tout membre de cette Association doit employer son confrère préférablement à toute autre personne, s'il est possible, dans son métier ou autre manière quelconque. 2° Comme cette Association a pris pour patron St. Pierre, tous les ans, à la fête de ce saint, les membres paient entre eux les frais de la fête et d'une grand'messe, qui sera chantée dans une des églises qui conviendra le mieux à la majorité des membres. 3° Tous les membres doivent assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de cinquante centins.

ART. 22.— PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ CATHOLIQUE ROMAIN.

1° Les messieurs du clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la Société, sans cependant avoir le droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres. 2° Sa Grandeur l'Évêque catholique de Montréal a le privilège de nommer un de ses prêtres pour visiter la Société; le dit visiteur n'a le droit d'adresser les membres que sur la morale de la Société.

ART. 23.—BÉNÉFICES.

Aucun membre ne pourra avoir droit aux bénéfices tant qu'il n'y aura pas quatre cents piastres en caisse ou à la banque.

MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant la Séance.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

Prions.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

Questions que le Président doit adresser à un nouveau membre qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.

1° Etes-vous Canadien-Français et catholique romain ?

2° Dites-vous sur votre parole d'honneur que vous serez toujours fidèle aux règlements de cette Société.

3° Dites-vous aussi, sur votre parole d'honneur, que vous êtes exempt aujourd'hui de toute maladie héréditaire ou incurable ?

4
vou

5

2°
séan

3°

quêt

4°

5°

6°

7°

8°

9°

tant-

10

11

12

13

(1)
rales

(2)
lières

4° Dites-vous aussi, sur votre parole d'honneur, que vous ne dépassez pas l'âge de quarante ans ?

5° Donnez votre nom au Secrétaire.

Ordre du Jour.

1° Enrôlement des nouveaux membres.

2° Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

3° Appel des membres des Comités de Régie et d'Enquête.

4° Rapport du Comité d'Enquête.

5° Rapport de visites.

6° Application pour bénéfices.

7° Election et installation des officiers (1).

8° Motion et avis de motion.

9° Les membres doivent donner leur nom à l'Assistant-Collecteur-Trésorier (2).

10° Affaires commencées.

11° Affaires nouvelles.

12° Remarques pour l'intérêt de la Société.

13° Montant de la recette.

(1) Cet ordre du jour ne revient qu'aux assemblées générales des mois de mai et novembre.

(2) Cet ordre du jour ne revient qu'aux assemblées régulières de chaque mois.

Prière après la Séance.

Nous avons recours à votre protection, ô sainte Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent.

Ainsi soit-il.



Digitized by Google

nte Mère
ous vous
bénie et
qui nous

